

Compte-rendu du GT-OCM fruits et légumes du 09 avril 2020

ORDRE DU JOUR	1
I. ACTUALITES	1
I.1- Point sur la crise sanitaire du COVID-19.	1
I.2- Révision de la méthode de calcul de tous les forfaits	2
I.3- Bilan de la campagne des paiements des fonds 2018.	2
I.4- Mise en cohérence des catégories de dépense entre les agréments et demandes de paiement	3
II. QUESTIONS TRANSVERSES	4
II.1- Réactualisation du taux horaire des exploitants et des forfaits pour le FO 2020.	4
II.2- Fonds de mutualisation : Mise en œuvre de la mesure prévue à l'article 4 du règlement omnibus	4
II.3- Rénovation des vergers : plantations d'espèces d'agrumes sans certification	4
III. ELIGIBILITE DES ACTIONS	8
III.1- Mesure 2.17 Ajout du grenadier à la liste 2 (sans certification).	8
III.2- Mesure 2.16 : Eligibilité des équipements des systèmes de brumisation en chambre froide.	8
III.3- Mesures 1.26, 2.20, 2.28 et 3.4.4 : Eligibilité des enrouleurs/dérouleurs de filets.	9
III.4- Mesure 3.4.4 : Elargissement aux machines de désherbage à pression hydraulique (eau à haute pression).	9
III.5- Mesure 3.4.8 : Elargissement des variétés permettant de réduire l'usage des produits chimiques	9
III.6- Demande de création d'une mesure environnementale: « <i>méthodes de suivi des volatils stockages</i> ».	9
III.7- Mesures 2.16 et 3.7.3 : Eligibilité des techniques de retro-fit.	10
III.8- Mesure 3.6.5 : Eligibilité des murets et terrasses ayant une vocation de production	11
III.9- Mesure 3.4.10 : Création d'une nouvelle mesure environnementale : « <i>Utilisation de plants tolérants ou résistant à certaines maladies permettant de réduire l'usage des produits phytosanitaires</i> » :	12

I. ACTUALITES

I.1- Point sur la crise sanitaire du COVID-19.

▪ Préambule :

Compte tenu de la crise sanitaire, la réunion du GT OCM initialement prévue le 9 avril n'a pas pu avoir lieu en présentiel. La concertation avec les représentants des professionnels s'est faite de manière dématérialisée par l'envoi d'un document préparatoire par FranceAgriMer, auquel ont répondu les professionnels.

▪ Mesures exceptionnelles de crise liée au COVID-19 :

Suite à la crise liée au COVID-19, les asperges, les fraises, les concombres et les échalons ont été ajoutés par le ministère à la liste des produits éligibles au retrait ou à la non récolte. D'autres produits pourraient être ajoutés en cas de besoin

Conformément à l'article 45 du règlement 891, les montants des compensations financières ont été déterminés par FranceAgriMer et seront mentionnés dans l'Annexe W.

Des fiches techniques permettant le retrait ou la non récolte pour ces produits ont été rédigées par le CTIFL et diffusées par mail aux organisations de producteurs et à leurs représentants.

Il a été donné la possibilité aux OP d'effectuer de la distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux hôpitaux ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées (institutions prévues à l'article 34 du règlement OCM 1308/2013), en plus des organisations caritatives habituelles.

Une page recensant les mesures prises pour les programmes opérationnels dans le cadre du COVID 19, a été mise en place à destination des professionnels et des OP sur le site internet dès le début de la crise sanitaire, et a fait l'objet de mises à jour régulières.

I.2-Révision de la méthode de calcul des forfaits

Conformément à l'article 31 du Règlement (UE) 2017/891, l'Etat membre peut fixer des taux forfaitaires standard. Ces taux sont réexaminés tous les 5 ans. L'Etat membre veille qu'un organisme, indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée, effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs.

Une méthodologie a été mise en place :

- en 2010, pour la réalisation des forfaits : global gap, PFI et plants greffés,
- en 2012 pour le calcul du surcout des semences enrobées (mesure 3.4.8)

Depuis une révision des calculs a été effectuée pour les différents forfaits, mais la méthodologie n'a pas été revue. Aussi nous projetons de lancer un appel d'offres pour une révision complète de la méthodologie de calcul pour les forfaits suivants :

- PFI : pêche, nectarine, abricot, pomme poire, prune, cerise, raisin (forfaits qui devaient être révisés en 2020 ou 2021) et noix.
- Global Gap : Kiwi, tomate et mâche. (révision prévue en 2021 et 2022) et noix
- Plants greffés : tomate, poivron, aubergine, melon et pastèque (mesure 3.4.7)
- Semences enrobées et plants spécifiques (fraisiers, ail et semences d'oignons :(mesure 3.4.8)
- Taille du clémentinier (mesure 2.15)

Un bureau d'étude sera choisi pour cette mise à jour, qui sera faite pour le courant de l'année 2021. Pour les forfaits qui devaient être révisés en 2020 (pour le Fonds 2020), nous serons en mesure de communiquer les nouveaux montants forfaitaires une fois que les dossiers de solde seront déposés (après le 15 février 2021). Les dossiers seront à modifier en conséquence.

Une fois ces révisions effectuées, nous proposons que les montants ne changent pas pendant 5 ans (même si le taux du SMIC évolue).

Le forfait traçabilité est en cours de révision.

I.3-Bilan de la campagne des paiements des fonds 2018.

- **Bilan de la campagne des paiements des fonds 2018 :**

Le bilan des paiements des fonds 2018 a été adressé par voie électronique pour ce GT.

Pour le fonds 2018, 178 OP ont reçu une aide dans le cadre des Programmes opérationnels pour un montant total de 118 millions d'euros. Le montant des dépenses présentées par les OP s'est élevé à 240 Millions €.

Le bilan des réflexions a été adressé de la même manière.

I.4-Mise en cohérence des catégories de dépense entre les agréments et demandes de paiement

Les professionnelles soulèvent les problèmes de cohérence entre les catégories de dépenses des fiches d'agrément (PO, MAS et MAC) et les feuilles de liquidation des demandes de paiement.

FranceAgrimer travaille actuellement sur une modification des outils informatiques afin d'apporter plus de cohérence aux catégories de dépenses entre les fiches-mesures, les décisions d'agrément et les feuilles de

liquidation des demandes de solde. Outre la mise en cohérence des catégories de dépenses entre les agréments et les dossiers de paiement, d'autres évolutions ergonomiques sont à réaliser

Ces nouveaux formulaires seront disponibles très prochainement via le site internet de FranceAgriMer (Dossier « agrément » à télécharger).

II. QUESTIONS TRANSVERSES

II.1-Revalorisation du taux horaire pour les chefs d'exploitation et mise à jour des forfaits pour les FO2020

▪ Revalorisation du taux horaire pour les chefs d'exploitation pour les FO 2019

Comme les années précédentes, le coût horaire du chef d'exploitation s'appuie sur la méthodologie indiquée dans le PDR.

Pour 2020, les montants réévalués se basent sur le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Le montant horaire du SMIC 2020 est de 10,15 €. Le coût horaire du chef d'exploitation applicable au fonds 2020 est de 20,30 €.

▪ Mise à jour du plafonnement « Taille du clémentinier » (mesure 2.15)

En 2020 le taux horaire est de 20,30 €/h :

- plafonnement à un surcoût de 10 min/arbre,
- soit 69h20 min/ha (densité de plantation moyenne = 416 arbres/ha),
- soit $69,3 \times 20,30 = 1\,406 \text{ €/ha}$ (arrondi).

Par conséquent, suite à l'augmentation du coût horaire estimé, le montant du plafonnement pour l'action 2.15.a "Taille de dédoublement du clémentinier" est revu à la hausse : 1 406€/ha.

▪ Mise à jour des forfaits PFI, Global Gap et Traçabilité :

FORFAITS PFI (€/ha)- PROVISOIRE

Calcul : nombre d'heures x 2 x SMIC horaire au 1^{er} janvier (- économies intrants)

					2019	2020	
					Valeur SMIC horaire	10,03 €	10,15 €
Mesure	Espèce	Option	Nombre d'heures	Economies / surcout intrants			
PFI	Pêche - Nectarines	hors irrigation	23,81		478 €	483 €	
		irrigation	24,94		500 €	506 €	
	Abricot	hors irrigation	17,97		360 €	365 €	
		irrigation	18,92		380 €	384 €	
	Pomme	hors irrigation	30,185		606 €	613 €	
		irrigation	32,635		655 €	662 €	
	Poire	hors irrigation	31,725		636 €	644 €	
		irrigation	34,175		686 €	694 €	
	Prune		29,26	11	598 €	605 €	

	Cerise	à partir de 2015	29,25	125,37	461 €	468 €
	Raisin	à partir de 2015	30,75	165,32	452 €	459 €
	Noix		6,37		128 €	129 €

FORFAITS GLOBAL GAP (€/ha)

PROVISOIRE

Calcul : nombre d'heures x 2 x SMIC horaire au 1^{er} janvier (- économies intrants)

					2019	2020
					Valeur SMIC horaire	
					10,03	10,15 €
Mesure	Espèce	Option	Nombre d'heures	Economies / surcout intrants		
GLOBAL GAP Aspects environnementaux	Arboriculture (hors kiwi)				supprimé	supprimé
	Noix		6,37		128 €	129 €
	Mâche		16,87		338 €	342 €
	Tomate sous serre		25,25		507 €	513 €
	Kiwi		14,75		296 €	299 €

FORFAITS TRACABILITE (€/ha)

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Artichaut globuleux	Artichaut petit	Brocoli	Chou-fleur	Chou-fleur romanesco
2019	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	14	15	20	18	26
		Coût total fiche + colis	33	34		57	61
2020	10,15 €	Coût si pas d'identification colis	15	15	20	18	26
		Coût total fiche + colis	34	34		58	62

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Chou pomme	Chou blanc / rouge	Carotte	Céleri rave	Echalote
2019	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	24	30	14	13	12
		Coût total fiche + colis	77	148		98	19
2020	10,15 €	Coût si pas d'identification colis	25	30	14	13	12
		Coût total fiche + colis	78	150		99	19

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Endive	Haricot demi-sec	Oignon	Poireau	Salades plein champ
2019	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	80	26	23	30	94
		Coût total fiche + colis	290		42	99	155
2020	10,15 €	Coût si pas d'identification colis	81	27	23	30	96
		Coût total fiche + colis	294		42	100	157

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Fenouil	Courgette	Autres légumes	Tomate *	Tomate grappe
--	---------------------	-------------------	---------	-----------	----------------	----------	---------------

2019	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	43	43	43	42	35
		Coût total fiche + colis	114	158	136	381	483
2020	10,15 €	Coût si pas d'identification colis	43	43	43	42	36
		Coût total fiche + colis	115	160	138	385	489

*Tous types de tomates (grappes, rondes, cerises, cocktails, cœur de bœuf ...).

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Fraises
2018	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	170
		Coût total fiche + colis	844
2020	10,15 €	Coût si pas d'identification colis	172
		Coût total fiche + colis	854
	Valeur SMIC horaire	Coût en € / 10 tonnes de substrat	Champignon
2018	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	70
		Coût total fiche + colis	248
2019	10,15 €	Coût si pas d'identification colis	72
		Coût total fiche + colis	254

II.2-Fonds de mutualisation : Mise en œuvre de la mesure prévue à l'article 4 du règlement omnibus

Les professionnels s'interrogent sur les modalités de mise en œuvre de la mesure prévue à l'article 4 du règlement omnibus modifiant l'article 33 du règlement 1308/2013« ...d) » *« la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation et les contributions financières destinées à reconstituer les fonds de mutualisation, à la suite des compensations versées aux membres producteurs qui subissent une forte baisse de leurs revenus en raison de conditions de marché défavorables ».*

A ce jour, des travaux sont en cours au niveau du ministère sur cette question ; le cas échéant un groupe de travail sera organisé.

II.3-Rénovation des vergers : plantations d'espèces d'agrumes sans certification

Les représentants professionnels proposent que la liste 1 mentionne les agrumes faisant l'objet d'une certification (orange, clémentine, ...) et que la liste 2 soit complétée par « agrumes pour lesquels il n'existe pas de certification (lime/ citron vert, combava, ...) » dans le cadre de la mesure 2.17 de l'annexe W de la stratégie nationale.

Après analyse, il est confirmé que le genre « citrus » est éligible aux Programmes opérationnels et porte le code 08 05 (Position douanière prévue dans l'annexe IX du règlement 1308/2013).

De ce fait, la question est posée à la DGAL concernant l'ajout de ces variétés à la liste 2.

Au sujet de la liste 1, il est rappelé aux professionnels que l'annexe W en vigueur mentionne déjà les agrumes (variétés certifiées) en liste 1.

III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

III.1- Mesure 2.17 Ajout du grenadier à la liste 2 (sans certification).

Au regard des positions douanières prévues dans l'annexe IX du règlement (EU) 1308/2013, il apparaît que la grenade est éligible au titre des programmes opérationnels (code : 0810 90 75 30).

En revanche, la DGAL doit étudier cette question afin que le grenadier bénéficie de la dérogation à la liste 2 de la mesure 2.17 au même titre que le kiwi et le kaki.

III.2-Mesure 2.16 : Eligibilité des équipements des systèmes de brumisation en chambre froide.

Les professionnels demandent l'introduction des systèmes de brumisation en chambre froide dans les dépenses éligibles de la mesure 2.16 : « *Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation* ».

Après analyse, il est établi que la technique de la brumisation associée à une basse température permet de prolonger la vie des fruits et légumes.

De fait, comme le permet l'annexe W en vigueur, il est possible de présenter aux Programmes Opérationnels les équipements des systèmes de brumisation en chambre froide, à condition que les chambres de stockage, dans lesquelles est installé l'équipement, appartiennent à l'OP, aux adhérents ou à une filiale détenue à plus de 90%.

III.3-Mesures 1.26, 2.20, 2.28 et 3.4.4 : Eligibilité des enrouleurs/dérouleurs de filets

Il est demandé d'ajouter les enrouleurs et dérouleurs de filets (filet paragrêle, filet insect-proof...) à plusieurs mesures de l'annexe W.

Après étude, il ne semble pas nécessaire d'ajouter les enrouleurs et dérouleurs de filets en mesures 1.26, 2.20 et 2.28. En effet, ces équipements sont déjà éligibles. Il est rappelé que les dépenses doivent être présentées au moment de l'achat du filet ou du paillage neuf.

En ce qui concerne la mesure 3.4.4, ces matériels sont éligibles s'ils sont associés à des filets éligibles dans la mesure et acquis concomitamment.

III.4- Mesure 3.4.4 : Elargissement aux machines de désherbage à pression hydraulique (eau à haute pression).

Les professionnels demandent l'élargissement aux machines de désherbage à haute pression en mesure 3.4.4.

Le désherbage à pression hydraulique (eau chaude ou à eau froide sous pression) est une technique de destruction des adventices. Cependant, les éléments fournis à ce jour ne permettent pas d'élargir cette mesure environnementale à ce type de matériels.

Pour ce faire, les professionnels vont transmettre des éléments techniques afin que FranceAgrimer puisse évaluer l'efficacité de destruction des adventices et la consommation en eau en vue d'identifier la plus-value environnementale.

III.4-Mesure 3.4.8 : Elargissement des variétés permettant de réduire l'usage des produits chimiques

Lors d'une précédente CNFO les représentants professionnels avaient demandé un élargissement des variétés d'oignons résistantes au mildiou permettant de réduire l'usage des produits chimiques.

Les professionnels demandent à ce que le chiffrage des surcoûts validés pour les variétés Hylander et Sandero soit élargi à de nouvelles variétés (Boga, Powell, Yankee et Red Lander) ayant un prix de vente habituel égal ou supérieur à ces dernières, afin de bénéficier du même taux de prise en charge des variétés Hylander et Sandero.

FranceAgriMer rappelle que pour toutes demandes d'élargissement d'éligibilité au référentiel de variétés résistantes aux maladies, il serait nécessaire que les variétés soient étudiées au cas par cas.

A ce jour, les professionnels ont transmis de la documentation confirmant la résistance au mildiou des variétés Boga, Powell, Yankee et Red Lander. La confirmation sera demandée au CTIFL.

Pour ce qui est du surcout, il sera étudié dans le cadre de la révision des forfaits.

III.6- Demande de création d'une mesure environnementale : « méthodes de suivi des volatils stockages » :

Les professionnels sollicitent FranceAgriMer pour la création d'une mesure environnementale « *méthodes de suivi des volatils en stockage* », et en appui de cette demande un descriptif du dispositif Storage Insight a été transmis.

L'article 3 § 1c du règlement (EU) 892/2017 indique, dans le cadre national pour des actions en faveur de l'environnement et des investissements admissibles, que sont éligibles « les actions bénéfiques pour l'environnement ... pour autant qu'elles contribuent à la réduction ou l'amélioration de la gestion des déchets »

Les éléments fournis par les professionnels ne permettent pas de créer une mesure environnementale, c'est pourquoi il leur est demandé d'apporter des éléments plus précis (données chiffrées, techniques...)

Une fois ces données transmises par les professionnels, FranceAgriMer sollicitera un organisme habilité en vue de formuler une demande de création de mesure environnementale auprès de la Commission européenne.

III.7- Mesures 2.16 et 3.7.3 : Eligibilité des techniques de retro-fit :

Les représentants demandent d'élargir les techniques de retro-fit pour substituer un fluide frigorigène ayant un PRP toujours autorisé par un fluide ayant un PRP inférieur en mesure 2.16 et 3.7.3.

Après étude, il est rappelé aux professionnels que les techniques de retro-fit sont inéligibles en mesure 2.16 conformément à la stratégie nationale en vigueur.

En ce qui concerne la mesure 3.7.3, cette action environnementale a pour vocation d'accompagner la disparition progressive des fluides HFC à horizon 2030.

Conformément au règlement (EU) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serres fluorés et à la stratégie nationale en vigueur, le rétro-fit est autorisé dans la mesure où il permet de substituer le fluide frigorigène (possédant un PRP autorisé) par un fluide comprenant un PRP inférieur. Ce changement ne pourra être réalisé que sur des équipements avec une charge supérieure à 40% (pour les autres, échéance : 01/01/2030).

Pour rappel, une nouvelle norme, entrant en vigueur à compter du 01/01/2022, prohibe les équipements contenant des HFC pour lesquels le PRP est supérieur ou égal à 150(Cf. Extrait 517/2014).

Durant ces deux années de transition, FranceAgrimer considère que ces investissements conserveront un caractère environnemental.

III.8- Mesure 3.6.5 : Éligibilité des murets et terrasses ayant une vocation de production :

Les professionnels contestent la réponse de FranceAgrimer sur le refus de l'éligibilité des murets et terrasses dans la mesure 3.6.5, en s'appuyant sur la liste des infrastructures agro-écologiques de la certification HVE3.

Le Ministère a été interrogé sur le sujet. La réponse du bureau « Aides aux zones défavorisées et à l'agro—environnement » est la suivante : « Les MAEC couvrent des pratiques agricoles favorables à l'environnement et la rémunération prévue dans ce cadre répond à une logique de surcoûts/manque à gagner induits par ces pratiques. »

Les murets et terrasses tels que présentés par les professionnels ne sont pas éligibles en l'état. Par conséquent FranceAgrimer maintient sa position.

Pour les éléments topographiques destinés à la production, le financement est possible dans le cadre des dispositifs régionaux financés par d'autres fonds européens (LEADER, le FEADER, le FEDER, les Conseils régionaux, les Conseils départementaux, les Communes et les communautés de communes).

III.9- Mesure 3.4.10 : Création d'une nouvelle mesure environnementale : « Utilisation de plants tolérants ou résistant à certaines maladies permettant de réduire l'usage des produits phytosanitaires » :

A l'occasion de la CNFO stratégique du 18 juin 2019, les professionnels ont présenté un projet de nouvelle mesure environnementale relative à l'utilisation de plants pérennes ou semi-pérennes tolérants ou résistants à certaines maladies permettant de réduire l'usage des produits chimiques. Cette nouvelle mesure permettrait d'élargir le périmètre des mesures environnementales et de contribuer au renouvellement des vergers.

Les professionnels ont alors constitué une liste de deux espèces de plants éligibles (pommes et poires), dont les caractéristiques de tolérances ou résistances à certaines maladies sont avérées compte-tenu des résultats des études conduites par le CTIFL.

Dans cette perspective, la liste proposée est distincte des listes déjà existantes pour la mesure 2.17 « Plantation et sur-greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes ». Ainsi, 27 variétés de pommes et 23 variétés de poires ont été étudiées. Cette liste des variétés résistantes pourrait être actualisée chaque année.

Cette proposition de création de nouvelle mesure environnementale doit être notifiée à la Commission européenne dans le cadre d'une modification du cadre environnemental. Aussi, concernant la liste proposée des plants qui seraient éligibles, la plus-value environnementale par rapport à la mesure déjà existante (n°2.17) et les conditions dans lesquelles les dépenses seraient retenues, ont été soumises à l'avis de la DGAL.

Cette direction a proposé qu'à terme, la mesure environnementale se base sur les variétés fruitières jugées les plus efficaces au regard du dispositif des Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP). En attendant la finalisation de l'évaluation des variétés fruitières par la commission CEPP, la DGAL a rendu un avis favorable pour retenir uniquement les variétés de plants définies comme « résistantes » à la tavelure, maladie qui constitue une problématique sanitaire majeure en verger de pommes, soit 5 variétés de pommes (pas de variétés de poires retenues pour le moment).

Compte tenu des contraintes de calendrier, la mesure n'a pas pu être inscrite à l'annexe W de 2019 pour une intégration dans les PO débutant en 2020.

Le ministère avait par ailleurs souhaité attendre la tenue de la Commission CEPP afin d'embarquer aussi les plants tolérants. Mais le CEPP n'a pas été en mesure de trancher, car des questions relatives à l'évaluation de la méthodologie qui concerne l'évaluation de ces tolérances, doivent être examinées, ce qui reporte la décision à un créneau ultérieur.

Il est donc proposé de soumettre sans délai à la validation de la Commission européenne, la liste de plants définis comme « résistants » à la tavelure avec pour objectif d'inscrire la mesure à l'annexe W 2020. Dans un premier temps cette mesure sera inscrite en attente de validation.

Les OP sont invitées dans le cadre des modifications à ajouter cette nouvelle mesure dans leurs PO 2020 (demande à déposer avant le 30 octobre 2020).